



**AVIS DE M. TARABEUX,
AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 286 du 28 mars 2023 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 22-84.382

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 29 juin 2022

**Procureur général près la cour d'appel de
Paris**

C/

M. [Y] [W]

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 28 janvier 2020, le gouvernement de la République italienne a transmis au ministère de la justice français une demande d'extradition visant M. [Y] [W] aux fins d'exécution d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité prononcée par un arrêt rendu le 28 novembre 1985 par la cour d'assises d'appel de Milan.

Devenu exécutoire le 4 novembre 1986, cet arrêt concerne des faits commis à [Localité 1] le 12 novembre 1980 et qualifiés par l'Etat requérant d'«attentat à finalité de terrorisme et de subversion de l'ordre démocratique», faits prévus et réprimés par l'article 280, alinéa 4, du code pénal italien.

M. [W] a été interpellé après les faits. Remis en liberté le 13 octobre 1982, il a alors rejoint la France.

Le reliquat de la peine est la réclusion criminelle à perpétuité.

M.[W] a fait l'objet de deux précédentes demandes d'extradition, les 22 février 1985 et 9 mars 1998, ayant donné lieu à deux avis défavorables.

Par arrêt du 29 juin 2022, la chambre de l'instruction a donné un avis défavorable à cette demande en se fondant sur la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est l'arrêt attaqué.

Le 4 juillet 2022, le procureur général a formé un pourvoi contre cet arrêt. Il a déposé un mémoire le 1^{er} août suivant.

La SCP Waquet, Farge et Hazan s'est constituée en défense le 8 juillet 2022 et a déposé deux mémoires le 24 octobre suivant.

La SCP Lyon-Caen & Thiriez s'est constituée pour l'Etat italien le 28 juillet 2022 et a déposé un mémoire le 5 octobre suivant.

Concernant la recevabilité de ce dernier mémoire, il convient de rappeler que devant la chambre de l'instruction statuant sur une demande d'extradition, il n'y a pas d'autre partie que la personne réclamée.

Toutefois, l'article 696-16 du code de procédure pénale dispose que :

« La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est pas susceptible de recours, autoriser l'Etat requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée, par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Lorsque l'Etat requérant est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure. »

Il résulte de ces dispositions que l'Etat italien ne peut être partie à la procédure et qu'il n'est donc pas recevable à déposer un mémoire devant votre chambre¹.

Pourvoi et mémoires paraissent recevables, sous réserve du mémoire déposé pour l'Etat italien.

ANALYSE SUCCINCTE DU MOYEN

Le mémoire du procureur général propose un moyen porté par deux branches.

La première branche, prise de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé un avis défavorable en retenant des contradictions résultant des réponses des autorités italiennes et le caractère déraisonnable de la durée de la procédure sans juger utile de demander un nouveau complément d'information comme le sollicitait le parquet général.

La seconde branche, prise de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que la remise porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale sans justifier sa décision au regard de circonstances exceptionnelles devant fonder un tel refus compte tenu des faits reprochés et de leur gravité.

En défense, M. [W] fait valoir, en substance, que le moyen est inopérant au regard de la motivation de l'arrêt qui a fondé son avis défavorable sur l'absence de garantie d'un droit à un nouveau procès, la violation du droit au respect de la vie privée et familiale et l'exposition, en

¹ Crim., 9 avril 2014, n°14-80.436.

cas de nouveau procès, au caractère déraisonnable de la durée de la procédure, en violation du droit à un procès équitable.

DISCUSSION

Il convient d'indiquer que la présente demande d'extradition a été formée dans le cadre de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne.

Entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2005 et en Italie le 5 novembre 2019, cette convention complète et facilite notamment l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957² et de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977.

En constituant un élément nouveau, cet accord a permis la recevabilité d'une nouvelle demande d'extradition, formée par les mêmes autorités, contre la même personne et pour les mêmes faits³.

Il est toutefois à noter que la France a formulé la réserve suivante :

« 1. L'extradition ne sera pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense (...). »

Par ailleurs, le Deuxième protocole à la Convention européenne d'extradition, ratifié par la France le 9 octobre 2020⁴ et entré en vigueur le 8 septembre 2021, dispose dans son article 3 concernant les jugements par défaut :

« 1. Lorsqu'une Partie contractante demande à une autre Partie contractante l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requise peut refuser d'extrader à cette fin si, à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimaux de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise la Partie requérante soit à exécuter le jugement en question si le condamné en fait pas opposition, soit à poursuivre l'extradé dans le cas contraire. »

Ainsi que le souligne votre rapporteure, ces dispositions additionnelles à la Convention européenne d'extradition ont eu pour objectif de mettre cet instrument international en cohérence avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*

Il convient également de rappeler que le dernier alinéa de l'article 696-15 du code de procédure pénale dispose que : *« Le pourvoi formé contre un avis de la chambre de l'instruction ne peut être fondé que sur des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence. »*

² Crim., 15 juin 2011, n°11-81.912.

³ Sans que l'autorité de la chose jugée puisse être opposée (Crim. 9 juillet 1987, Bull. 1987 n°292).

⁴ Loi n°2020-1237 du 9 octobre 2020.

Sur le fondement de ces dispositions, la Cour de cassation déclare irrecevable les moyens qui reviennent à critiquer les motifs de l'arrêt se rattachant directement et servant de support à l'avis de la chambre de l'instruction sur la suite à donner à la demande d'extradition⁵, la chambre criminelle ne contrôlant pas l'appréciation que cette chambre a faite des conditions de fond de l'extradition (Crim.,26 avril 2006, n° 06-80.878).

Votre contrôle prend cependant en compte la garantie des droits fondamentaux et vous exigez un examen concret de l'effectivité des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits fondamentaux lorsque la personne réclamée fait valoir des risques d'atteintes.

Ainsi, il incombe à la chambre de l'instruction de rechercher si concrètement la personne réclamée pourra bénéficier, en cas d'extradition, des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

Sur la première branche du moyen

Aux termes de l'article 696-4, 7° du code de procédure pénale, l'extradition n'est pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

Aussi, par arrêt avant dire droit en date du 29 septembre 2021, la chambre de l'instruction a ordonné en l'espèce, conformément à l'article 13 de la Convention européenne d'extradition et à l'article 696-15 du code de procédure pénale, un complément d'information sur la procédure applicable au jugement d'une personne non comparante dite abstentia/par contumace, sur les textes applicables en l'occurrence et les recours que l'intéressé est utilement en mesure d'exercer.

Il doit être rappelé, en complément des précédents cités par votre rapporteure, que le complément d'information, lorsqu'il est nécessaire, est une condition de l'existence légale de la décision.

Votre chambre a ainsi jugé (Crim.,21 octobre 2014, n° 14-86.071) :

« (...) qu'en statuant ainsi, au vu des seuls éléments ci-dessus, sans ordonner un complément d'information aux fins de rechercher si, en l'espèce, la personne réclamée bénéficiera des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, l'arrêt attaqué ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ; d'où il suit que la cassation est encourue. »

Il doit être ajouté que dans une espèce où il était fait grief à la chambre de l'instruction d'avoir statué sans satisfaire à une demande de supplément d'information, votre chambre a récemment jugé (Crim.,8 septembre 2021, n°20-85.652) :

« Qu'en l'état de ces motifs dénués d'insuffisance et procédant de son appréciation souveraine de la nécessité d'ordonner un supplément d'information, la chambre de l'instruction a justifié sa décision. »

*

En l'espèce, la chambre de l'instruction a relevé que M. [W] :

« a été jugé (...) sous le statut de «latitante/contumace», soit fugitif et que l'intéressé a donc été condamné à l'issue d'une procédure à laquelle il n'était pas présent. (...).

⁵ Crim.,29 janvier 2013, n°12-87.391 - Crim.,20 août 2014, n°14-83.724.

(...) au vu de ce qui précède, la procédure n'est pas conforme à l'article 3 du deuxième protocole additionnel de la Convention européenne d'extradition et à l'article 6 de la CESDH (...).

Selon les explications des autorités requérantes, l'article 175 du code de procédure pénal italien permettrait à l'accusé condamné par défaut de demander la réouverture du délai pour interjeter appel. Leurs explications ne comportent aucune affirmation du droit de [Y] [W] à bénéficier d'un nouveau procès, celui-ci apparaît au contraire conditionné à l'analyse des causes de son absence.

Elles indiquent une évolution du texte de l'article 175 du code de procédure pénale organisant un recours contre une décision de contumace sans préciser quelle serait la version applicable à l'intéressé (...).»

La chambre a été amenée au constat suivant (p.13 à 17 de l'arrêt) :

« La cour constate par conséquent que [Y] [W] a fait l'objet d'une condamnation par contumace mais exécutoire et définitive à son encontre, ce en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter un nouveau complément d'information sur les points demandés.

En outre, la cour constate qu'une première demande d'extradition avait été formulée à l'encontre de [Y] [W] le 22 février 1985 et qu'une deuxième demande d'extradition des autorités de la République italienne, aux fins d'exécution, avait été formulée à l'encontre de [Y] [W] le 9 mars 1998, demande ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux par arrêt du 3 novembre 1998. La nouvelle demande d'extradition, se fondant sur la Convention de Dublin du 27 septembre 1996, est intervenue le 22 janvier 2020.

La cour constate donc qu'un délai de plus de 21 ans s'est écoulé sans diligences particulières des autorités italiennes.

Quand bien même [Y] [W] se verrait accorder le droit à un nouveau procès, la cour ne peut que constater qu'il serait exposé au caractère déraisonnable de la durée de la procédure » (p.16 et 17 de l'arrêt).

Il sera rappelé que l'Etat italien, représenté par Me Julié, avocat, a été autorisé sur le fondement du texte précité, à développer ses observations lors des débats.

De plus, l'appréciation par une chambre de l'instruction, au vu des éléments fournis par les autorités requérantes en exécution du complément d'information qu'elle a ordonné que la personne bénéficiera ou non d'un procès équitable relève de son appréciation souveraine (Crim., 8 janvier 2020, n° 19-81.388).

Elle a ainsi pu considérer que la législation italienne ne garantissait pas en l'espèce au condamné par défaut que la juridiction statue à nouveau après l'avoir entendu, sur le bien fondé de l'accusation en fait comme en droit.

La décision attaquée satisfait aux conditions de son existence légale sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées.

La première branche du moyen ne paraît pas pouvoir en conséquence prospérer.

Sur la seconde branche du moyen

La Cour de cassation juge que la chambre de l'instruction ne peut donner un avis favorable à

l'extradition sans répondre sur la nécessité et la proportionnalité de la mesure au regard de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale de la personne réclamée.

Il incombe ainsi aux juges de répondre à l'argumentation faisant valoir l'existence de liens familiaux stables en France de sorte que l'extradition serait de nature à porter une atteinte disproportionnée aux droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Crim., 15 novembre 2016, n°16-85.335).

Aussi, votre chambre vérifie que la chambre de l'instruction a répondu au moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme afin qu'il soit satisfait aux conditions essentielles de son existence légale (Crim., 19 février 2019, n° 18-82.495⁶).

Dès lors qu'elle a répondu, votre chambre tient son appréciation pour souveraine, se bornant à s'assurer que les motifs de la décision attaquée sont exempts d'insuffisance ou de contradiction et résultent d'une analyse concrète de l'espèce.

Ainsi, votre chambre ne procède pas à un contrôle de proportionnalité, lequel suppose une appréciation factuelle étrangère au contrôle de la Cour de cassation.

Cela ne dispense pas pour autant la chambre de l'instruction de faire la balance entre l'intérêt public qui s'attache à la mesure d'extradition, compte tenu en particulier de la nature et de la gravité des faits à l'origine de la condamnation et l'atteinte que porterait à la vie privée et familiale son exécution.

En l'espèce, la chambre de l'instruction, après avoir rappelé la gravité des faits commis et de leurs conséquences, et souligné leur ancienneté (plus de 41ans), a cependant retenu que l'intéressé :

- A rompu toutes ses attaches personnelles, familiales et professionnelles avec l'Italie depuis son arrivée en France en 1983,
- Démontre une présence continue sur le sol français depuis trente neuf ans,
- Démontre une situation conjugale, familiale et professionnelle stable,
- Est père de deux enfants de nationalité française nés respectivement le [Date de naissance 1] 1987 et le [Date de naissance 2] 1992,
- A toujours exercé en France une activité professionnelle.

En considérant ainsi que la remise sollicitée porterait à présent une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale, la chambre de l'instruction apparaît avoir justifié sa décision.

En l'absence par ailleurs d'insuffisance, de contradiction ou d'erreur manifeste, cette seconde branche du moyen ne paraît pas pouvoir prospérer.

Sur les éléments de réflexion complémentaires

L'arrêt attaqué contient des motifs relatifs au non respect du délai raisonnable qui viennent à l'appui du non respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme résultant d'un manquement aux droits de la défense.

La chambre de l'instruction souligne notamment qu'un délai de plus de vingt et un ans s'est écoulé sans diligence particulière des autorités italiennes pour faire le constat suivant :

«Quand bien même [Y] [W] se verrait accorder le droit à un nouveau procès, la cour ne peut que constater qu'il serait exposé au caractère déraisonnable de la durée de la procédure.»

⁶ En l'occurrence, la personne réclamée était mariée avec une française et père de deux enfants français.

Certes, ces motifs ne sont pas critiqués par le mémoire ampliatif mais il sera souligné que dans sa seconde branche, le moyen vise à écarter le caractère d'ancienneté des faits et de la condamnation.

*

Enfin, la présente demande d'extradition a été formée dans le cadre de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2005 et en Italie le 5 novembre 2019⁷.

Aussi, l'application par votre chambre de l'article 175 du code de procédure pénale en matière de mandat d'arrêt européen est très justement rappelée par votre rapporteure⁸ mais ne semble pas remettre en cause la motivation de l'arrêt attaqué.

PROPOSITION

Avis de rejet.

⁷ Il résulte de son préambule et de son article 1 que cette convention ne se substitue pas à la Convention européenne d'extradition mais la complète et en facilite l'exécution, de même que la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la Convention d'application de l'accord de Schengen.

⁸ « Ainsi, pour accorder la remise sur mandat d'arrêt européen, le fait que le droit à un nouveau procès soit soumis à l'appréciation du juge de l'Etat requérant ne constitue pas un obstacle ».